

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, 5EME CHAMBRE, SECTION A – 15 DECEMBRE 2011, JEAN-MARC D. C/ JFG NETWORK**

**MOTS CLEFS : hébergeur – forum de discussion – identification – responsabilité – retrait – pseudonyme – données personnelles – conservation – suppression**

*La responsabilité des contenus diffusés par les services de communication au public en ligne est une problématique majeure de notre actualité. A l'heure de l'internet participatif, le législateur a pris ses précautions via la loi de confiance en l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004, faisant la différence entre les éditeurs de contenus et les hébergeurs de contenus. Mais la loi du 6 janvier 1978 relative aux à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avait sû se montrer avant-gardiste en la matière en reconnaissant la responsabilité des données informatiques à caractère personnel. la question est donc de savoir quel régime s'applique, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée.*

**FAITS :** M. Jean-Marc D. participait à des forums de discussion sur le site Overblog.com, sous le pseudonyme de Nemrod. Lors de ces discussions, il fut victime d'internautes qui ont révélé sa véritable identité, et ont divulgué des informations touchant à sa vie privée ainsi que propagé diverses calomnies à son sujet. Le site Overblog.com étant géré par la société JFG Network, c'est cette dernière que M. Jean-Marc D. choisit d'assigner en Justice.

**PROCEDURE :** Demandant la suppression des informations personnelles le concernant, M. Jean-Marc D. demandait également une provision à valoir sur la réparation de son préjudice moral. En première instance, c'est le tribunal de Béziers qui a rendu une décision en date du 8 avril 2011. Le tribunal a rejeté ses demandes et condamné M. D. aux dépens. Celui-ci interjette appel aux mêmes motifs qu'en première instance et notamment que les faits constituent une atteinte manifeste à sa vie privée, protégée par les dispositions de l'article 9 du Code civil, ainsi que le paiement des dépens et d'une indemnité au titre du préjudice moral « particulièrement enduré » ici.

**PROBLEME DE DROIT :** Dès lors, est-ce que la seule qualité d'hébergeur de site internet, et plus généralement de service de communication au public en ligne, exclut la possibilité de supprimer des données à caractère personnel portant atteinte à la vie privée ?

**SOLUTION :** Dans l'arrêt rendu le 15 avril 2011, la Cour d'appel de Béziers infirme le jugement donné en première instance et condamner la société JFG Network pour ne pas avoir agit pour faire cesser une atteinte à la vie privée résultant de la publication de données à caractère personnel concernant M. Jean-Marc D. La Cour va aussi rappeler que la qualité d'hébergeur n'exclut pas le fait de gérer les données personnelles quand elles peuvent être litigieuses, et ce avec deux textes différents : la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et la LCEN du 21 juin 2004.

**SOURCES :**

[http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=3309](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3309)

[http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=3311](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3311)



**NOTE :**

La définition des hébergeurs de contenus est établie à l'article 6 de la LCEN du 21 juin 2004 comme « les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et de circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

En l'espèce, M. Jean-Marc D. a attaqué la société JFG Network, gérante du site Overblog.com, car elle n'a pas su protéger les données à caractère personnel le concernant. En effet, il s'est retrouvé victime d'atteinte à la vie privée : bien que connus sous le pseudonyme de Nemrod dans les forums, des personnes fréquentant le site ont réussi à obtenir sa véritable identité et par la suite à faire passer des rumeurs et calomnies à son sujet. Pour cela, il invoque le visa de l'article 9 du Code civil, qui protège des atteintes à la vie privée.

La société JFG Network se défend en excluant sa responsabilité civile, sur le fondement du principe de la responsabilité limitée des hébergeurs de contenus de services de communication au public en ligne. Si l'on s'en tient à une interprétation restrictive du texte du 21 juin 2004, on peut arguer en ce sens, à condition qu'elle prouve sa qualité d'hébergeur en montrant qu'elle n'avait pas connaissance des fait litigieux ou qu'elle a agit de sorte à interrompre le préjudice, en supprimant ici par exemple les articles ou billets calomnieux et offensants.

Les juges du fond ont considéré dans un premier temps que la société JFG Network avait en sa possession des données à caractère personnel sur la personne de M. Jean-Marc D. et que, encore plus important, elle en avait la gestion. Ainsi, selon les termes de l'article 3 I. de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, « le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens ».

Allant plus loin dans son argumentation, la Cour cite toujours la loi de 1978 modifiée, en son article 38 alinéa 1<sup>er</sup>, et précise que toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données personnelles la concernant fasse l'objet d'un traitement. Puis elle énonce que la qualité d'hébergeur n'exclut pas de procéder à la suppression des données litigieuses, qui plus est quand une atteinte à la vie privée est caractérisée, comme elle le reconnaît en donnant raison à M. Jean-Marc D. La grande innovation de cette affaire reste que la Cour d'appel interprète le texte de la LCEN de manière large, quasi-in abstracto. Elle lui impose en quelque sorte une obligation de diligence, tel le bon père de famille. En allant jusqu'à condamner la société JFG Network, dont la qualité d'hébergeur de contenus n'est pas remise en cause, les juges d'appel font trembler les régimes dérogatoires de responsabilité comme la responsabilité en cascade. Car si les hébergeurs pouvaient jusqu'à présent se cacher derrière ce type de régime, il semble que désormais le champ de leurs responsabilités s'est élargi via cette décision.

Florent Michat

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



**ARRET :**

CA Montpellier, 5<sup>ème</sup> chambre, Section A, 15 décembre 2011, *Jean-Marc D. c/ JFG Network*

Par acte d'huissier en date du 2 mars 2011, M. Jean-Marc D. a fait assigner la société JFG Networks devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Béziers. Il exposait que participant sous le pseudonyme Nemrod à des forums de discussion sur le site Overblog.com, géré par la société JFG Networks, il avait été victime d'internautes qui, révélant sa véritable identité, divulguait des informations touchant sa vie privée et propageait des calomnies ; qu'il était intervenu en vain auprès de cette société pour en obtenir la suppression.

(...)

Par conclusions notifiées le 14 octobre 2011, auxquelles il est expressément fait renvoi pour un exposé complet de ses moyens, M. D. a notamment soutenu que les faits constituent une atteinte manifeste à sa vie privée, protégée par les dispositions de l'article 9 du code civil ; qu'en l'espèce, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, reçoivent application, la société JFG Networks devant être considérée comme responsable de traitement de données à caractère personnel, sans que ladite société puisse arguer du seul fait qu'elle serait hébergeur au regard de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.

(...)

En l'espèce, il résulte des débats et des pièces produites que la société JFG Networks est éditrice d'un site ou plateforme internet dénommé "Over-blog.com", laquelle met à la disposition des internautes de l'espace disque ainsi que des outils logiciels leur permettant de

créer leurs propres blogs, un blog consistant en une page internet sur laquelle un particulier publie des informations de son choix sous forme de billets, présentés en général de manière chronologique.

(...)

Le constat d'huissier, versé aux débats, que M. D. faisait dresser le 18 mars 2011 établissait que le fait de taper sur un moteur de recherches (en l'occurrence Google) le nom de M. Jean-Marc D., associé ou non à la ville de Béziers, renvoyait à des pages internet du site "over-blog" commençant toutes par "un petit coucou". Il établissait également qu'à cette date, étaient toujours stockés sur les pages internet "unpetitcoucou.over-blog.com" de très nombreux articles associant les nom et prénom de M. D. au pseudonyme qu'il utilisait et révélant des éléments vrais ou supposés de sa vie privée (relations conjugales, garde de son enfant) ou encore alléguant, sous forme d'une question, qu'il pourrait faire partie d'un réseau de pédophilie.

Or, la société JFG Networks ne peut s'opposer à la demande de suppression de toute mention du patronyme de M. Jean-Marc D. sur le site Overblog.com aux seuls motifs qu'elle n'agirait qu'en qualité d'hébergeur au sens de l'article 6.12 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique et que ladite loi ne prévoit la mise en œuvre de sa responsabilité à raison du contenu des informations stockées à la demande d'un destinataire de ses services, que dans des conditions strictement définies de connaissance par elle de leur caractère illicite, et ce, dans la mesure où l'hébergeur n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance de ces informations

En effet, il convient d'observer en premier lieu que l'application de la loi du 21 juin



2004 à la société JFG Networks n'est pas exclusive de l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2004.

L'article 2 alinéa 1er de ladite loi énonce :

(...)

"Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification dont dispose ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction".

Enfin, aux termes de l'article 3 I., « le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens ».

(...)

Dans ces conditions, dès lors que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2004, est applicable, M. D. était fondée, à raison de l'atteinte à sa vie privée, à demander la suppression de son nom et prénom par application de l'article 38

alinéa 1er de ladite loi qui énonce que "toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement". Il est justifié à cet égard de ce que M. D. s'était adressé à diverses reprises à la société JFG Networks en vue de cette suppression avant de l'assigner en référé par acte d'huissier du 2 mars 2011.

Il sera fait observer en deuxième lieu qu'il peut être également enjoint à la société JFG Networks de procéder à ladite suppression en sa seule qualité d'hébergeur et par application des dispositions de la loi du 24 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.

Or, dans la mesure où en l'espèce, l'atteinte à la vie privée, telle qu'elle résulte des écrits retranscrits dans le procès-verbal de constat, est caractérisée au sens de l'article 9 du code civil, M. Jean-Marc D. était fondé à demander en référé qu'il soit enjoint à l'hébergeur de faire cesser le dommage occasionné.

(...)

**Par ces motifs, la cour,**

**. Déclare l'appel recevable ;**

(...)

**. Fait injonction à la société JFG Networks de supprimer toute mention des nom et prénom de M Jean-Marc D. sur le site internet Overblog.com ;**

**. Dit que la suppression de ces données interviendra au plus tard dans les quinze jours suivant la signification du présent arrêt, sous astreinte passé ce délai, de 400 € par jour de retard ;**

(...)

